

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mai 2023, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 1978, instituant le principe de stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle dans les rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage rue Gaston Rode, et afin de tenir compte des nombreuses livraisons nécessaires au fonctionnement de la maison de retraite médicalisée EHPAD Saint Joseph, d'y réglementer le stationnement des véhicules, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation à l'arrêté du 27 octobre 1978, le stationnement des véhicules sera interdit rue Gaston Rode entre la rue Meyer et la rue des Cordes uniquement du côté des immeubles portant les numéros de voirie impairs et autorisé du côté des immeubles portant les numéros de voirie pairs.

Une zone de stationnement réservée aux livraisons et aux services de l'EHPAD Saint Joseph sera créée au droit de ses différents accès, soit au droit des n°2bis à 4 sur une longueur de 30 mètres environ. Entre 7h et 19h, le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone de livraison, sauf pour les prestataires de l'EHPAD Saint Joseph.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 31 janvier 2024.
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.